

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2009

Présents :

M.D.DELSOIR/Bourgmestre ff

M.A.DEGRYSE/Mmes.S.POLLET/A-M.FOUREZ/Echevins

MM.R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/Mme.R.TAELMAN.D'HAENE/MM.J.P.BERTE/

Mme.Ch.LOISELET/Mlle.D.DUPONCHEEL/MM.P.DELHAYE/A.PIERRE/E.MAHIEU/

Mme.Ch.NGO-TONYE-Conseillers.

M.J.HUYS, Secrétaire communal

Absents et excusés : M.M.D'HAENE/Bourgmestre

M.Roland DENIS/Mme Dorothee Duponcheel,Conseillers communaux

SEANCE PUBLIQUE

1. Augmentation du capital du Holding communal - Décision

- Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

- Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

- Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

- Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

- Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce , à l'époque applicables ;

- Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

- Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal SA n'avait pas encore été prise le 29 juin 2009 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget (modification budgétaire numéro 1 de 2009) de la commune a été arrêté, considérant que le budget de la commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle, considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009, considérant l'intérêt, dans le chef de la commune, de la participation à l'augmentation de capital (en vue du maintien de sa position dans Holding Communal SA), de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune et considérant le fait que le budget de la commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles ;

- Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

- Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

- Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;

- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

- Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explication supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des Actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

- Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

- Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus ;

- Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le conseil communal désigne M. Damien DELSOIR, 1^{er} Echevin et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 3

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

Article 4

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 5

Le conseil communal désigne M. Damien DELSOIR, 1^{er} Echevin et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour ;

Article 6

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de 96.419,84 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le conseil communal décide, par la présente, sur la base l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la commune ;

Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil;

Article 8

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

2. Fourniture et pose de caveaux - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le **Commune de Pecq** a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/01 pour le marché "**Fourniture et pose de caveaux préfabriqués**";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à **20.320,00 € hors TVA ou 24.587,20 €, 21% TVA comprise**;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par **procédure négociée sans publicité**;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/72554;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe de la fourniture et la pose de caveaux préfabriqués dans les différents cimetières de l'Entité.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/01 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture et pose de caveaux préfabriqués", établis par le Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 20.320,00 € hors TVA ou 24.587,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/72554..

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente résolution à la Receveuse Communale pour information.

3. Agence Locale pour l'Emploi - Conseil d'Administration - Remplacement d'une déléguée de la commune - Régularisation - Décision

Vu la délibération du 29 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal désigne les délégués de la commune au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Pecq » ;

Vu la délibération du 29 octobre 2007 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Samuel Denis de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu son remplacement au sein du Conseil communal par Mme Charlotte Ngo Tonye installée en tant que conseillère communale au cours de la même séance ;

Vu l'obligation de remplacer l'intéressé au sein du Conseil d'administration précité ;

Vu la présentation du groupe OSER proposant la désignation de Mme Charlotte Ngo Tonye pour remplacer également M. Samuel Denis en tant que déléguée au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi »

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1^{er} : Mme Charlotte Ngo Tonye, Conseillère communale est désignée au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » en remplacement de M. Samuel Denis.

Article 2 : Cette désignation prend cours le 29 octobre 2007.

Article 3 : Un exemplaire de la présente résolution sera transmis à M. le Président de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ».

4. Eqouttage prioritaire rue des Prairies et Sentier 37 - Modification du projet - Approbation - Décision

En l'absence du Bourgmestre, M. Delsoir propose de remettre ce point à la prochaine séance du Conseil communal. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

5. Contrat rivière Escaut-Lys - Adhésion - Décision

M. Demortier attire l'attention sur le dossier Durabilitas pour lequel une enquête publique a été effectuée. Il souhaite que le Collège communal se positionne objectivement à ce sujet. Il ajoute que le contrat rivière a pour but de lutter contre la pollution et que dès lors, le Collège doit poursuivre le même but.

M. Delsoir répond que le collège a déjà statué sur ce dossier qui est actuellement examiné par les services de la Région Wallonne. Il ajoute que ce sont les fonctionnaires délégué et technique qui sont compétents pour ce dossier.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par sous bassin hydrographique ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu la réunion de présentation aux membres du conseil communal, de la CCATM et de la CLDR du projet de Contrat de Rivière Escaut-Lys en date du 10 septembre 2009 par le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, structure porteuse du projet ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys ;

Considérant que la totalité du territoire communal de PECQ est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que la première phase de l'élaboration de ce contrat durera jusqu'au 30 juin 2011 et visera à réaliser un état des lieux du bassin (« étude points noirs) et à rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de Rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la commune de PECQ sera membre du comité de rivière qui dirige le contrat de rivière et qu'elle pourra participer aux éventuels groupes de travail constitués dans le cadre du contrat de rivière ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Considérant que jusqu'à sa phase de mise en œuvre en juillet 2011 le Contrat de rivière subvient à son fonctionnement par le biais de financements Interreg IV ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer au contrat de rivière Escaut - Lys.

Article 2 :

De participer au fonctionnement du contrat rivière pour sa phase de réalisation de juillet 2010 à juin 2014, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50% - 50%) « Population / Superficie du territoire

communal » couvert par le contrat rivière comme précisé dans le tableau ci dessous :

Superficie totale de la commune (km ²)	Superficie comprise dans le contrat rivière (km ²)	Population totale de la commune (nbre habitants)	Population comprise dans le contrat rivière (nbre habitants)	Participation communale annuelle (à partir 06/2011) (à du
32,9	32,9 (100 %)	5.272	5.272 (100 %)	1.533,99 €

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à :

Parc Naturel des Plaines de l'Escaut
Contrat Rivière Escaut Lys
Rue des sapins, 31
7603 BON SECOURS

Avant de passer aux questions, M. Delsoir tient à signaler qu'en ce qui concerne le comité de jumelage, le Collège a maintenu sa décision du mois d'avril qui invitait le comité de jumelage à s'adresser au centre culturel. Le jumelage existe depuis de nombreuses années, le collège a considéré que la commune n'a pas à intervenir.

M. Mahieu intervient en disant que le centre culturel ne s'est plus réuni depuis plus d'un an. Il se pose des questions à ce sujet, le Centre Culturel existe-t-il toujours ?

Mme Fourez met l'accent sur la situation difficile qu'elle a rencontrée. Elle ajoute que les comptes n'étaient pas corrects.

M. Smette demande des explications à ce sujet.

Mme Fourez répond que les comptes n'étaient pas approuvés et que les écritures comptables n'étaient pas complètes.

M. Demortier signale qu'un trou de 300.000 F a été constaté et qui provenait de la gestion antérieure à la reprise de Mme Fourez. Il ajoute que des dépenses effectuées n'ont pas été justifiées.

M. Smette souhaite savoir si c'est la personne qui s'occupait des comptes précédemment et qui est, aujourd'hui, décédée, qui est mise en cause.

Il lui est répondu par la négative.

M. Demortier signale que la situation litigieuse se situe entre le décès et l'arrivée de Mme Fourez à la Présidence.

Mme Fourez déclare que les comptes n'ont pas été approuvés parce que la trésorière est allée voir, sous l'influence du Bourgmestre, une certaine personne dont elle ne veut pas citer le nom. Elle ajoute qu'aussi bien la vice-présidente que la trésorière ont quitté le Centre Culturel et qu'elle ne peut tout assumer seule.

M. Delsoir intervient en disant qu'au budget 2009, un crédit de 5.000 euros est prévu. Cette somme ne sera pas versée au Centre Culturel qui doit se remettre en place.

M. Aurélien Pierre partage l'avis de Mme Fourez qui considère qu'il n'incombe pas au centre culturel d'intervenir puisque ce jumelage doit être considéré comme communal. Il ajoute qu'il est en possession d'une lettre que lui a remise M. André Demortier prouvant que ce jumelage est communal. Il demande, dès lors, que le collège se prononce sur l'octroi d'un subside.

M. Delsoir soutient la thèse du collège décidant d'orienter le comité de jumelage vers le Centre Culturel.

Mme Fourez signale qu'elle a précisé qu'il n'appartenait pas au Centre Culturel d'intervenir.

M. Aurélien Pierre demande qu'une décision intervienne à ce sujet au niveau du Collège.

M. Delsoir déclare que depuis que le jumelage existe, la commune n'est jamais intervenue financièrement.

M. Demortier signale que le Centre Culturel ne paiera pas.
Il ajoute que les règles n'ont pas été respectées dans le cadre de la mise sur pied de ce jumelage.

6. Question(s) éventuelle(s)

M. Demortier souhaite lancer un débat sur la situation du CPAS.
Il déclare que le 2 septembre, une commission s'est réunie pour essayer de voir clair dans la problématique du CPAS, l'urgence de la mise en conformité et l'extension de la partie M.R.S.
Cette commission a été valablement constituée par le Conseil communal et tous les partis y étaient représentés.
A l'issue de cette commission, il avait été décidé unanimement de procéder à l'extension de la maison de repos pour les MRS et à la mise en conformité. En ce qui concerne les résidences services, il avait été proposé également à l'unanimité ; ce dossier serait examiné éventuellement par la suite, compte tenu d'une étude de marché préalable à l'étude d'incidence.
Il lui a été rapporté que certains membres du Conseil de l'Aide Sociale n'ont pas respecté l'avis de la commission. Il souhaite des éclaircissements à ce sujet de la part de la Présidente du CPAS.
Mme Loiselet répond qu'une réunion s'est tenue le 2 septembre dernier. Elle a duré plus de quatre heures. Lors de cette réunion, tout le monde était d'accord sur l'objet du cahier spécial des charges. Elle avait demandé que chacun reste sur sa position pour respecter celle du groupe de travail même si celui-ci ne constitue pas un organe décisionnel afin d'éviter tout retard au niveau des délais. Lors de l'avant-dernier Conseil, certains conseillers n'avaient pas pu prendre connaissance du document modifié. Un Conseil a été une nouvelle fois convoqué une semaine plus tard. Lors de ce conseil, il a été décidé de modifier la dernière tranche qui avait été prévue dans le cahier spécial des charges qui avait fait l'unanimité lors de la réunion du groupe de travail.

M. Demortier en conclut que lors de cette réunion, le Conseil de l'aide Sociale a décidé la mise en conformité de la maison de repos, son extension et la construction de résidences-services.

Mme Loiselet répond qu'effectivement un ajout a été décidé dans les différentes tranches.

M. Aurélien Pierre ajoute que cet ajout a été décidé sans aspect conditionnel.

M. Demortier répond que l'auteur de projet devra tenir compte des 3 phases, même si la dernière n'est pas exécutée, ce qu'il regrette vivement, vu le coût et le retard que ces changements provoqueront.

M. Demortier demande que lorsque cette décision passera à l'examen du Collège communal, celui-ci prenne ses responsabilités en faisant respecter ce qui avait été convenu en réunion de travail.

Mme Loiselet attire son attention sur le délai qui lui est imposé et que, de ce fait, elle doit transmettre les cahiers des charges rapidement.

M. Demortier ajoute que certaine(s) personne(s) présente(s) à la réunion de ce soir a (ont) un conflit d'intérêts par rapport à l'ancien dossier des résidences services.

Mme Loiselet regrette que certains conseillers du CPAS n'ont pas respecté la volonté du groupe de travail du 2 septembre 2009 qui était composé à la fois de conseillers communaux et du CPAS.

M. Aurélien Pierre intervient en disant que l'aspect optionnel des choses a été bien évoqué.

M. Delsoir rappelle qu'en fin de séance une proposition avait été émise et avait rencontré l'assentiment unanime.

M. Aurélien Pierre réplique que la mise en conformité des maisons de repos découle d'un décret de 2004 et que rien n'a bougé avant mars 2009. Il se pose également la question au sujet du financement de ce dossier.

M. Demortier fait remarquer que lors de la réunion du 2 septembre précitée, seul le cahier des charges relatif à l'extension et la mise en conformité de la maison de repos. Il ne comprend pas que le Conseil de l'Aide Sociale ait pu statuer sur un cahier des charges qui n'a pas fait l'objet d'un examen préalable. Ce cahier des charges est, en outre, distinct, de celui concernant l'extension et la mise en conformité de la maison de repos.

Mme Loiselet intervient en disant que l'emprunt devant couvrir les frais d'architecte a été voté. Dès lors le montant ne correspondra plus à la réalité du fait de cette nouvelle décision.

M. Demortier demande que le conseil du CPAS prenne une nouvelle décision conforme à la proposition du groupe de travail.

M. Smette rappelle les propos de son intervention, le 2 septembre, à savoir qu'il ne fallait pas se limiter à 60 lits puisque le seuil de rentabilité est estimé à 80-90 lits et qu'il faudrait garder l'idée des résidences-services, peu importe le nombre. Il déclare à la Présidente que la majorité qui a pris cette décision appartient à son groupe politique.

Il se demande comment le CPAS pourra revenir sur sa décision avec la même majorité.

- 2) La seconde intervention de M. Demortier concerne l'appel à candidature pour l'emploi de directeur.
Il précise qu'une première annonce a fait l'objet d'une parution dans la presse locale. Des candidatures ont été reçues.
Or, ces conditions de recrutement ont fait l'objet d'une remise en question. Il souhaite connaître le pourquoi et le motif de ce changement.

La Présidente répond que, sur base d'investigations effectuées par la Secrétaire du CPAS, à la demande du Conseil du CPAS, elle a établi un rapport qui a été lu et discuté en conseil du CPAS et voté à l'unanimité. L'annonce, telle que libellée, a été publiée dans la presse. Cela a coûté plus de 1000 euros. Un certain nombre de candidatures ont été réceptionnées les unes acceptables, les autres non.

Lors du conseil suivant, certains conseillers ont remis en cause leur décision par rapport à la proposition. Ils ont souhaité un changement de critères. J'ai déconseillé ces modifications d'une part pour respecter le délai imparti par la déléguée de la Région Wallonne pour la mise en conformité de la fonction de directeur et d'autre part, un certain nombre de lettres de candidatures ont été réceptionnées de la part de personnes entrant dans les conditions et enfin, le coût financier qu'entraînerait une nouvelle publication. Le conseil a passé outre ces considérations et a décidé de revoir les critères et, partant, de publier les nouvelles conditions.

M. Demortier demande ce qu'il va se passer par rapport aux candidats retenus ou écartés en fonction de la première sélection.

La Présidente répond que tous les candidats seront informés de la teneur de la nouvelle publication.

M. Demortier demande ce qui justifie un tel revirement ?

M. Delsoir déclare qu'il y a lieu de respecter la nouvelle décision du Conseil de l'Aide Sociale.

M. Demortier signale qu'un problème juridique se posera.

M. Aurélien Pierre souhaite apporter une précision et signale que, lors du premier appel à candidats qui date du 27 juin 2009, il n'y a pas de date limite pour le dépôt des candidatures.

Mme Loiselet rétorque que cela avait été décidé délibérément et à l'unanimité par le Conseil de l'Aide Sociale afin de permettre à la Secrétaire d'élaborer un jury d'examen, fixer la date de l'examen et ce n'est qu'à l'issue de ces formalités que devrait être fixée une date limite de dépôt des candidatures.

Lorsque les critères ont été établis la première fois, il avait été décidé de ne pas fixer de date limite de dépôt de candidatures, puisque la date d'examen n'avait pas été fixé.

Ce n'est pas un poste qui s'ouvre mais qui résulte du détachement de la Secrétaire titulaire. En effet, la Secrétaire précédente cumulait les deux fonctions. En 2005, vu la surcharge de travail, elle avait signalé qu'elle

souhaitait être déchargée de cette fonction. L'Inspectrice de la Région Wallonne impose au CPAS de remplacer la fonction de direction qui était prestée par la Secrétaire titulaire, attendu que celle-ci est en détachement pendant un an ou deux. Actuellement, il n'y a plus de direction officielle d'où le problème qui survient. Il y a aussi obligation d'avoir un directeur dès que l'on atteint 50 pensionnaires. L'objet de l'examen est de remplacer le directeur en détachement.

M. Aurélien Pierre insiste sur le fait qu'une date limite pour la réception des candidatures aurait dû être fixée.

Pour Mme Loiselet, il suffisait de publier un encart avec la date de limite de dépôt des candidatures. Les critères n'ont rien à voir avec une date de dépôt des candidatures.

M. Demortier se demande si certaines personnes n'essayaient pas de saboter la gestion du CPAS.

Mme Loiselet déclare retirer sa responsabilité dans le cas où elle ne peut, dans le délai imposé, répondre aux desiderata de l'Inspectrice de la Région Wallonne.

M. Delsoir conclut en disant que cette situation est déplorable pour le bon fonctionnement d'une institution publique.

b) M. Aurélien Pierre

Où en est-on avec les commandes groupées de mazout de chauffage ?

M. Delsoir répond que cela a été décidé en collège et qu'un toutes-boîtes est en voie de distribution.

- 2) M. Aurélien Pierre propose d'inclure la maison l'ILA dans les commandes groupées.
- 3) M. Aurélien Pierre demande une visite des locaux du CPAS pour les conseillers communaux.
- 4) Il souhaite avoir une réaction quant à la visite de trois délégués syndicaux au CPAS et demande une réunion d'urgence de conciliation pour le personnel du CPAS avec les syndicats.

c) M. René Smette

- 1) M. René Smette souhaite également visiter les locaux communaux. Toutefois, il insiste pour qu'en cas de problèmes constatés, une solution soit apportée.
- 2) Il revient sur le charroi lourd qui emprunte la rue de Freesias et sur son état de délabrement ainsi que sur l'état général des routes. Il ajoute qu'une visite sur le terrain avait été prévue afin d'élaborer un inventaire des travaux les plus urgents à effectuer et mais qu'aucune date n'a encore été fixée.
- 3) Il pose ensuite la question quant à l'existence d'un règlement de travail au sein du CPAS. La Présidente répond que les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le règlement de travail doivent être finalisés afin d'être examinés lors de la négociation syndicale du 28 octobre 2009. M. René Smette déclare qu'un Conseiller lui a dit qu'il n'existait pas de règlement de travail au CPAS. Mme Loiselet répond qu'un règlement de travail existait mais qui doit être complété notamment par les horaires et de nouveaux textes de lois. Elle ajoute que tant que la fonction de directeur n'est pas pourvue, il y a surcharge de travail pour la Secrétaire.

d) M. André Demortier

L'intéressé souhaite revenir sur une visite qui aurait été prévue en ce qui concerne le Centre Alphonse Rivière et sur le problème de parking pour le stand de tir à Hérinnes.

M. Delsoir demande d'attendre le retour de maladie du Bourgmestre.

e) M.René Smette

M. Smette se réjouit de la solution apportée par le Conseil communal dans son entiéreté au rond-point situé à l'intersection des R.N.50 et 511 bien que des améliorations soient encore attendues.